

H.I.P

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital social : 200.000 €

Siège social : 2 bis, rue du Val Clair

51100 – REIMS

R.C.S. REIMS : 753 143 395

(Ci-après désignée, la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 3 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le trois décembre.

La société « **HADES**¹ », associée unique de la Société (ci-après désignée, l'« **Associée Unique** »), a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la libération du capital social ;
- Augmentation de capital en numéraire par création d'actions nouvelles ;
- Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- Pouvoir pour les formalités.

L'assemblée est présidée par Monsieur François GUY, cogérant.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique ayant rappelé que le capital social d'un montant de 200.000 € n'avait été libéré qu'à hauteur du cinquième au moment de la constitution, soit de 40.000 €, constate la libération du solde à hauteur de 160.000 €, et, en conséquence, la libération intégrale des 200.000 parts sociales, d'une valeur de 1 €.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1.250.000 € pour le porter de 200.000 € à la somme de 1.450.000 €, par création de 1.250.000 parts nouvelles, portant les numéros 1.250.001 à 1.450.000, d'une valeur nominale de 1 € chacune, souscrite intégralement par l'Associée unique de la Société.

Les parts nouvelles sont soumises à l'ensemble des dispositions statutaires et assimilées aux anciennes parts, dès la date de réalisation de l'augmentation du capital.

¹ RCS REIMS : 532 362 969.

En conséquence de ce qui précède, l'Associée unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à leur profit.

TROISIEME DÉCISION

L'Associée unique décide, en conséquence des décisions précédentes :

1. D'ajouter ce qui suit à l'article 6 des statuts de la Société :

« Aux termes d'un procès-verbal en date du 3 décembre 2025, l'associée unique a constaté la libération intégrale des parts en numéraire composant le capital social. »

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 3 décembre 2025, il a été décidé de porter le capital social de 200.000 € à 1.450.000 €, et ce, par conversion d'une pareille somme, correspondant à une créance certaine liquide et exigible détenue par l'Associée Unique dans la Société. ».

Les autres dispositions de cet article 6 restent inchangées.

2. De modifier l'article 7 des statuts de la Société pour lui en donner la teneur suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (1.450.000) EUROS.

Il est divisé en 1.450.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. ».

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138 I du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, décide de ne pas réserver aux salariés une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-avant adoptées et en particulier celles requises auprès du greffe du Tribunal de Commerce de REIMS.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de séance et l'Associée Unique, pour servir et valoir ce que de droit.

La Gérance	
Monsieur François GUY Co-Gérant	
L'Associée Unique	
La société « HADES » Représentée par son Président La société « FG INVEST » Elle-même représentée par son Gérant Monsieur François GUY	